

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.719 du 10 février 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 532).

Ordonnance Souveraine n° 5.741 du 3 mars 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale Echographie Abdominale et Digestive) (p. 532).

Ordonnance Souveraine n° 5.742 du 3 mars 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 533).

Ordonnance Souveraine n° 5.745 du 3 mars 2016 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 928 du 23 janvier 2007 instituant la carte diplomatique et la carte consulaire (p. 533).

Ordonnance Souveraine n° 5.746 du 3 mars 2016 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 534).

Ordonnance Souveraine n° 5.747 du 3 mars 2016 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 534).

Ordonnance Souveraine n° 5.748 du 3 mars 2016 admettant un Homme du Rang en qualité de Militaire de carrière (p. 535).

Ordonnance Souveraine n° 5.749 du 3 mars 2016 portant nomination et titularisation du Chef du Service d'Actions Sociales (p. 535).

Ordonnance Souveraine n° 5.750 du 7 mars 2016 portant naturalisation monégasque (p. 535).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2016-137 et n° 2016-138 du 3 mars 2016 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 536).

Arrêtés Ministériels n° 2016-139 et n° 2016-140 du 3 mars 2016 autorisant deux masseurs-kinésithérapeutes à exercer leur art en association (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 2016-141 du 3 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2015-472 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 2016-142 du 3 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 2016-143 du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 2016-144 du 3 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-178 du 4 avril 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 2016-145 du 3 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, modifié (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 2016-146 du 3 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUXOR » au capital de 400.000 € (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 2016-147 du 3 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Parc au Service des Parkings Publics (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 2016-148 du 3 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 2016-149 du 3 mars 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2016-150 du 3 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2016-168 du 9 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Superstructures du Portier », au capital de 150.000 € (p. 547).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-0630 du 1^{er} mars 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 547).

Arrêté Municipal n° 2016-0735 du 1^{er} mars 2016 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 548).

Arrêté Municipal n° 2016-0777 du 1^{er} mars 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 548).

Arrêté Municipal n° 2016-0794 du 1^{er} mars 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 548).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2016 (p. 549).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 549).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 549).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-50 d'un Chargé de la Maintenance des Bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles (p. 549).

Avis de recrutement n° 2016-51 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 550).

Avis de recrutement n° 2016-52 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 550).

Avis de recrutement n° 2016-53 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 550).

Avis de recrutement n° 2016-54 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 551).

Avis de recrutement n° 2016-55 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 551).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-01 du 29 février 2016 relative au lundi 28 mars 2016 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 552).

Bureau provisoire du Syndicat des Promoteurs Immobiliers (p. 552).

Bureau provisoire du Syndicat dénommé « Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires » (p. 552).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2016 (p. 552).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Spécialités Médicales (p. 553).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 553).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 15 mars 2016 (p. 553).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-017 de deux postes d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 553).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-018 d'un poste de surveillant saisonnier au Jardin Exotique (p. 554).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-019 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés (p. 554).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-020 de cinquante postes d'agents recenseurs (p. 554).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-021 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 555).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées » (p. 555).

Délibération n° 2016-15 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées », de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales présenté par le Ministre d'Etat (p. 555).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle Médical - Médecin Conseil » (p. 560).

Délibération n° 2016-22 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle Médical - Médecin Conseil », présenté par le Ministre d'Etat (p. 560).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements » (p. 565).

Délibération n° 2016-30 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements » présenté par le Ministre d'Etat (p. 565).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité » (p. 567).

Délibération n° 2016-31 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité » présenté par le Ministre d'Etat (p. 567).

INFORMATIONS (p. 570).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 573 à p. 595).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.719 du 10 février 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.550 du 12 novembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre GEORGES, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 17 mars 2016.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. GEORGES.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.741 du 3 mars 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale Echographie Abdominale et Digestive).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Gianvittorio TOMMASI est nommé Praticien Hospitalier dans le Service d'Imagerie Médicale Echographie Abdominale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.742 du 3 mars 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Mélanie MACCHI est nommé Praticien Hospitalier dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.745 du 3 mars 2016 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 928 du 23 janvier 2007 instituant la carte diplomatique et la carte consulaire.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 332 du 13 décembre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 928 du 23 janvier 2007 instituant la carte diplomatique et la carte consulaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de Notre ordonnance n° 928 du 23 janvier 2007, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques non titulaires d'une carte diplomatique ou d'une carte consulaire qui exercent un emploi permanent soit au sein d'une mission diplomatique soit au sein d'une Organisation Internationale peuvent bénéficier de l'attribution d'une carte dénommée carte spéciale.

Les personnes physiques ayant la qualité de personnel administratif et technique au sens des dispositions de l'article Premier de la Convention susvisée ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs peuvent

bénéficiaire de l'attribution d'une carte spéciale mentionnant les privilèges et indemnités prévus par l'article 37-2 de la Convention susvisée.

Cette carte est délivrée sans frais sur présentation d'une attestation émise par l'Autorité compétente.

Elle a une durée de validité de cinq années. Elle est restituée au Département des Relations Extérieures et de la Coopération soit à la date de son expiration soit à la cessation des fonctions ayant justifié son attribution. »

ART. 2.

L'article 14 de Notre ordonnance n° 928 du 23 janvier 2007, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La carte spéciale est établie sur un document en papier indéchirable de dimensions 14x11 cm et de couleur bleue et noire.

La carte spéciale délivrée aux personnes physiques répondant aux conditions de l'article 11 alinéa 2 de Notre ordonnance n° 928 du 23 janvier 2007, susvisée, est de couleur blanche. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.746 du 3 mars 2016 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Thierry AMET, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1^{er} février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.747 du 3 mars 2016 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Denis LELASSEUX, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1^{er} février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.748 du 3 mars 2016 admettant un Homme du Rang en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Brigadier-chef Jean-François PAGES, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1^{er} février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.749 du 3 mars 2016 portant nomination et titularisation du Chef du Service d'Actions Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle CHAMPURNEY, épouse CELLARIO, Chef de Service Adjoint du Service d'Actions Sociales, est nommée en qualité de Chef de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.750 du 7 mars 2016 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur René, Constant, François GIULIANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de ses séances des 26 mars 2009, 16 juin 2010 et 3 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur René, Constant, François GIULIANO, né le 3 octobre 1940 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-137 du 3 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 7 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par M. Hubert OLIVIER, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume EYT, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis, 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2016-138 du 3 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la requête formulée par M. Hubert OLIVIER, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume EYT, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros

de médicaments vétérinaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis, 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-139 du 3 mars 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Patrick TRIVERO ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe HOLLNER, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec M. Patrick TRIVERO, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-140 du 3 mars 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Johan VERTONGEN ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mathias MARTINEZ, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec M. Johan VERTONGEN dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-141 du 3 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2015-472 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-137 du 28 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-472 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-472 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE » est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-142 du 3 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 1.649 du 3 octobre 1934 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956 créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-444 du 24 juillet 2012 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III :

MM. Jean-Louis GRINDA ;

René CROESI ;

Philippe BENDER ;

Sylvain CHARNAY ;

Jean-René PALACIO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-143 du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la Section I s'appliquent aux médecins et aux sages-femmes, libéraux et salariés, pour la prise en charge ou le remboursement de leurs actes techniques par l'assurance maladie. ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste des actes techniques remboursables, mentionnée à l'article 16 de la Section II, s'impose aux médecins et aux sages-femmes pour communiquer aux organismes d'assurance maladie, tout en respectant le secret professionnel et dans l'intérêt du patient, les actes et prestations effectués selon les modalités de facturation qui conditionnent leur prise en charge par l'assurance maladie. Si un acte n'est pas inscrit dans la liste, il ne peut pas être pris en charge. ».

ART. 3.

Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - le code activité identifie les gestes réalisés au cours d'un même acte par des médecins et/ou des sages-femmes différents : le code "1" correspond au geste principal, le code "2" correspond au 2^{ème} geste éventuel, le code "3" correspond au 3^{ème} geste éventuel, le code "4" correspond au geste d'anesthésie générale ou locorégionale, le code "5" correspond à la surveillance d'une circulation extracorporelle par un médecin autre que celui qui effectue l'intervention chirurgicale ; ».

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Un acte ne peut être codé qu'à l'issue de sa complète réalisation, à l'exception des actes qui comportent plusieurs codes phases de traitement. Toutefois, quand l'acte thérapeutique initialement prévu n'a pas pu être réalisé dans son intégralité, le médecin ou la sage-femme code l'acte effectivement réalisé. ».

ART. 4.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 4.

Prise en charge

Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les organismes d'assurance maladie les actes effectués personnellement par un médecin ou une sage-femme, sous réserve que ce dernier soit en règle avec les dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de sa profession.

Les médecins et les sages-femmes sont tenus de respecter les conditions particulières de prescription, d'utilisation ou de réalisation des actes et prestations figurant dans la liste.

Par ailleurs, un acte ou une prestation ne peut être pris en charge que si sa réalisation est conforme aux indications, concernant les dispositifs médicaux, tissus et cellules, produits de santé autres que médicaments et prestations associées, et les médicaments spécialisés.

Pour les actes qualifiés de remboursables sous conditions, le médecin ou la sage-femme porte le code remboursement exceptionnel « X » sur la feuille de soins. Ce code indique que l'acte a été réalisé dans les conditions précisées dans la Section II. Si l'acte n'est pas réalisé dans les conditions exigées, il ne peut pas être présenté au remboursement.

Certains actes font l'objet d'un accord préalable du contrôle médical et ne sont pris en charge qu'à la condition d'avoir reçu l'avis favorable du contrôle médical, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.

La liste de ces actes est établie par la Direction des caisses sociales de Monaco qui en assure la publication.

• 1. Quand l'acte est soumis à cette formalité, le praticien qui dispense cet acte (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou auxiliaire médical) est tenu, préalablement à son exécution, d'adresser au contrôle médical une demande d'accord préalable remplie et signée.

• 2. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la date de réception de la demande d'accord préalable.

La réponse de la caisse doit être adressée au malade, ou au praticien le cas échéant, au plus tard le quinzième jour à compter de la date de réception de la demande par le contrôle médical.

• 3. Lorsqu'un accord est exigé, en application du présent article préalablement au remboursement d'un acte ou d'un traitement par l'assurance maladie, l'absence de réponse, pendant plus de quinze jours de l'organisme, sur la demande de prise en charge équivaut à un accord. Dans ce cas, le contrôle médical peut toujours intervenir pour donner un avis à l'organisme d'assurance maladie sur la prise en charge de la suite du traitement ou la poursuite des actes.

• 4. Lorsque la demande est incomplète, l'organisme d'assurance maladie indique au demandeur les pièces manquantes indispensables à l'instruction et fixe un délai pour leur réception. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

Lorsqu'il y a urgence manifeste, le médecin ou la sage-femme dispense l'acte mais remplit néanmoins la demande d'accord préalable en portant la mention : « acte d'urgence ». ».

ART. 5.

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est réalisé et signé par le médecin ou la sage-femme ayant pratiqué l'acte et peut être adressé au contrôle médical sur sa demande. ».

ART. 6.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Lorsque les conditions de prise en charge prévoient que l'acte peut être réalisé par plusieurs médecins ou sages-femmes, la participation de chaque médecin ou sage-femme est décrite par une activité distincte. À chaque activité correspond un code activité et un tarif qui ne peut être tarifé qu'une seule fois.

Lorsque les conditions de prise en charge ne prévoient pas la présence de plusieurs médecins ou sages-femmes, l'acte ne peut être codé et facturé qu'une seule fois, même si plusieurs praticiens participent à sa réalisation.

Lorsqu'une procédure spécifique est identifiée dans la liste, elle est codée et tarifée et non les actes isolés qui la composent, même s'ils sont réalisés par des praticiens différents. ».

ART. 7.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre de la tarification, l'association d'actes correspond à la réalisation de plusieurs actes, dans le même temps, pour le même patient, par le même médecin ou sage-femme, dans la mesure où il n'existe pas d'incompatibilité entre ces actes. Les codes et les taux d'application des associations sont mentionnés à l'article 20 de la Section III. ».

ART. 8.

Le C) de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« C) Indication numérique :

Quand le libellé d'un acte comporte une indication numérique tel qu'un nombre, une dimension, une surface ou les termes "plusieurs" ou "multiples", le médecin ou la sage-femme doit utiliser le code du libellé décrivant le plus exactement la totalité des gestes effectués au cours de son acte. ».

ART. 9.

Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - pour les autres actes que ceux visés au 1^{er} alinéa et réalisés par des médecins en soins externes hospitaliers dans les établissements publics de la Principauté, à la base de remboursement déterminée par la Convention conclue entre la CCSS et la CAMTI d'une part et l'Ordre des Médecins de la Principauté d'autre part. »

Le troisième tiret du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est supprimé.

ART. 10.

L'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 19.

Les modificateurs et leurs codes sont les suivants :

- Réalisation d'une radiographie comparative ; le code est C

- Urgence : Réalisation d'un acte non prévu 8 heures auparavant, entre 20 heures et 8 heures, le dimanche ou un jour férié, pour une affection ou la suspicion d'une affection mettant en jeu la vie du patient ou l'intégrité de son organisme et entraînant la mobilisation rapide des ressources humaines et matérielles

- Acte réalisé en urgence par les médecins et chirurgiens-dentistes, autres que les omnipraticiens et les pédiatres, la nuit entre 20 heures et 8 heures ; le code est U

- Acte réalisé en urgence par les pédiatres, omnipraticiens et sages-femmes de 20 heures à 00 heure ou de 6 heures à 8 heures ; le code est P

- Acte réalisé en urgence par les pédiatres, les médecins généralistes et les sages-femmes ou acte thérapeutique réalisé en urgence sous anesthésie générale ou locorégionale par les autres médecins, la nuit de 00 heure à 06 heures ; le code est S.

Ces trois modificateurs ne concernent pas les forfaits et surveillances par vingt-quatre heures.

- Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié : le code est F.

Les codes U, P, S et F sont exclusifs les uns des autres et ne peuvent être facturés qu'une seule fois par intervenant quel que soit le nombre d'actes qu'il réalise.

- Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste, du pédiatre ou de la sage-femme, après examen en urgence du patient ; le code est M

- Âge du patient :

- Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans ; le code est A

- Réalisation d'un acte de radiographie conventionnelle ou de scanographie chez un patient de moins de 5 ans ; le code est E

Cette majoration ne s'applique pas aux actes de radiographie du squelette entier, de l'hémisquelette, de radiologie vasculaire et de radiologie interventionnelle.

- Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée chez un patient de moins de 1 an ; le code est G

- Extraction d'un corps étranger oesophagien ou bronchique chez un patient de moins de 3 ans ; le code est G

- Réalisation d'un acte de médecine nucléaire chez un patient de moins de 3 ans ; le code est G -

- Chirurgie itérative :

- Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un œil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions, à l'exclusion de : implantation, ablation ou repositionnement de cristallin artificiel ; le code est 6

- Intervention itérative sur les voies biliaires ; le code est 6

- Intervention itérative sur les voies urinaires ; le code est 6

- Anesthésie pour une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un œil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions, à l'exclusion de : implantation, ablation ou repositionnement de cristallin artificiel ; le code est 8

• Anesthésie pour intervention itérative sur les voies biliaires ; le code est 8

• Anesthésie pour intervention itérative sur les voies urinaires ; le code est 8

- Réalisation d'un acte de chirurgie plastique des téguments de la face, du cou, de la main et des doigts, ou d'un acte sur les plaies et brûlures de la face ou des mains ; ce modificateur s'applique également à l'acte d'anesthésie réanimation correspondant ; le code est R

- Majoration pour traitement d'une fracture ou d'une luxation ouverte, en supplément de l'acte de réduction ou d'ostéosynthèse, ce modificateur s'applique également à l'acte d'anesthésie réanimation correspondant ; le code est L

Cette majoration couvre le parage ou la suture de plaie qui ne peuvent donc pas être facturés avec l'acte de réduction ou d'ostéosynthèse.

- Majoration transitoire de chirurgie, applicable aux actes thérapeutiques sanglants non répétitifs réalisés en équipe sur un plateau technique lourd ; le code est J.

Cette majoration concerne les actes de chirurgie générale, digestive, orthopédique traumatologique, vasculaire, cardiothoracique et vasculaire, urologique, pédiatrique, gynécologique et de neurochirurgie. Sont également concernés les actes de chirurgie cervico-faciale, de chirurgie mammaire à visée thérapeutique ou réparatrice et de chirurgie réparatrice par lambeaux, communs à plusieurs spécialités.

- Majoration pour présence permanente du médecin anesthésiste, pour les actes pour lesquels le médecin anesthésiste peut surveiller simultanément deux patients anesthésiés, lorsque le médecin anesthésiste se consacre exclusivement à un seul patient ; le code est 7

- Majoration du tarif pour acte de contrôle radiographique de segment de squelette immobilisé par contention rigide ; le code est D

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un radiologue ; le code est Z

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un pneumologue ou un rhumatologue ; le code est Y

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé au bloc opératoire, en unité de réanimation ou au lit du patient intransportable ; le code est B.

Ce modificateur ne peut pas être tarifé avec :

- un acte de radiologie vasculaire et interventionnelle,
- une radioscopie de longue durée avec amplificateur de brillance,
- un examen radiologique de la vésicule et des voies biliaires ou pancréatiques au cours d'un acte diagnostique ou thérapeutique.

- Modificateurs numériques pour radiothérapie : les codes sont H, Q, V, W. Pour les actes d'irradiation ces modificateurs sont à mentionner face au code de l'acte pour approcher la dose d'irradiation en arrondissant à l'entier le plus proche.

Les valeurs de ces modificateurs sont exprimées, soit en pourcentage du tarif de l'acte, soit en valeur monétaire qui s'ajoute au tarif de l'acte. Si plusieurs modificateurs exprimés en pourcentage

sont facturés, chacun s'applique par rapport au tarif de l'acte indépendamment des autres. Ces montants et pourcentages figurent en annexe 1. ».

ART. 11.

Le B) de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« B)

Pour l'association d'actes techniques, le médecin ou la sage-femme code les actes réalisés et indique, pour chacun d'entre eux, le code correspondant à la règle d'association devant être appliquée. Ces règles sont précisées ci-dessous et leurs modalités de codage sont décrites à l'annexe 2.

1. Règle Générale

L'association de deux actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée.

L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le second est tarifé à 50 % de sa valeur. Les gestes complémentaires sont tarifés à taux plein. Les suppléments peuvent être codés et tarifés en sus et à taux plein.

2. Dérégations

a. Pour les actes de chirurgie portant sur des membres différents, sur le tronc et un membre, sur la tête et un membre, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le moins élevé, est tarifé à 75 % de sa valeur.

b. Pour les actes de chirurgie pour lésions traumatiques multiples et récentes, l'association de trois actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée. L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le deuxième est tarifé à 75 % de sa valeur et le troisième à 50 % de sa valeur.

c. Pour les actes de chirurgie carcinologique en ORL associant une exérèse, un curage et une reconstruction, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé, est tarifé à taux plein, le deuxième et le troisième actes sont tarifés à 50 % de leur valeur.

d. Pour les actes d'échographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas de l'examen d'organes intra-abdominaux et/ou pelviens et d'un ou plusieurs des organes suivants : sein, thyroïde, testicules. L'acte de guidage échographique YYY028 ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique. Dans les cas où l'association est autorisée, la règle générale s'applique.

e. Pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen complet, tête et thorax, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 75 % de son tarif. Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être tarifé avec aucun autre acte de scanographie. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 75 % de son tarif. L'acte de guidage scanographique ne peut être facturé qu'avec les

actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage scanographique. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein.

f. Pour les actes de remnographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé. Un acte de remnographie, à l'exception du guidage remnographique, ne peut être associé à aucun autre acte. Le guidage remnographique ne peut être facturé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage remnographique. Dans ce cas, la règle générale s'applique.

g. Dans les cas suivants, les actes associés sont tarifés à taux plein :

- les actes du sous paragraphe 19.01.09.02 - Radiologie vasculaire et imagerie interventionnelle - sont associés à taux plein, deux actes au plus peuvent être tarifés ;

- les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, y compris les suppléments autorisés avec ces actes peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ;

- les actes d'électromyographie, de mesures des vitesses de conduction, d'études des latences et des réflexes figurant aux sous-paragraphe 01. 01. 01. 01 - 01. 01. 01. 02 et 01. 01. 01. 03 de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes ;

- les actes d'irradiation en radiothérapie ainsi que les suppléments autorisés avec ces actes peuvent être associés à taux plein, quel que soit le nombre d'actes ;

- les actes de médecine nucléaire sont associés à taux plein ; deux actes au plus peuvent être tarifés ;

- les forfaits de cardiologie, de réanimation, les actes de surveillance post-opératoire d'un patient de chirurgie cardiaque avec circulation extracorporelle figurants au chapitre 19 de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II et les actes d'accouchement peuvent être associés à taux plein à un seul des actes introduits par la note « facturation : éventuellement en supplément. »

h. Si pour des raisons médicales ou dans l'intérêt du patient, un médecin ou une sage-femme réalise des actes à des moments différents et discontinus de la même journée, à l'exclusion de ceux effectués dans une unité de réanimation ou dans une unité de soins intensifs de cardiologie, sur un même patient et qu'il facture ces actes à taux plein, il doit le justifier dans le dossier médical du patient qui est tenu à la disposition du contrôle médical.

i. Les actes de radiologie conventionnelle peuvent être associés entre eux, quel que soit leur nombre, et à d'autres actes :

- quand plusieurs actes de radiologie conventionnelle sont associés, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, les autres sont tarifés à 50 % de leur valeur ;

- quand un ou plusieurs actes de radiologie conventionnelle sont associés à d'autres actes, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé parmi les actes de radiologie conventionnelle, ainsi que l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé parmi les autres actes sont tarifés à taux plein ; les actes restants sont tarifés selon les règles qui leur sont applicables ;

- quand une mammographie est associée à un acte d'échographie du sein, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, l'autre est tarifé à 50 % de sa valeur.

Le guidage radiologique est considéré comme un acte de radiologie conventionnelle.

Par actes de radiologie conventionnelle, on entend les actes diagnostiques de radiologie, en dehors de ceux portant sur l'appareil circulatoire du paragraphe 04.01.04, des actes par scanographie et des actes du sous-paragraphe 19.01.09.02 - Radiologie vasculaire et imagerie interventionnelle.

Les radiographies de l'appareil circulatoire du paragraphe 04.01.04 sont tarifées selon la règle générale.

Cas particulier

Quand un médecin ou une sage-femme réalise, dans le même temps des actes techniques de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II et des actes issus de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, deux actes au plus peuvent être tarifés hors actes de radiologie conventionnelle dont le nombre n'est pas limité.

L'acte dont le tarif est le plus élevé est tarifé à 100 % de sa valeur et le second à 50 % ; les actes de radiologie conventionnelle sont tarifés selon les règles du paragraphe i) ci-dessus.

Le nombre d'actes dentaires de la nomenclature générale des actes professionnels associés n'est pas limité et ces actes sont tarifés à taux plein dans les cas qui suivent :

- Actes pratiqués par des médecins :

- Soins conservateurs,
- Traitement d'orthopédie dento-faciale,
- Actes de prothèse dentaire.

- Extraction(s) dentaire(s) faisant exception à l'application de l'article 11B des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, c'est-à-dire les extractions de dents permanentes, de dents lactéales, de dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe.

Codes associations

Le code 1 signifie que l'acte est tarifé à 100 %.

Le code 2 signifie que l'acte est tarifé à 50 %.

Le code 3 signifie que l'acte est tarifé à 75 %.

Le code 4 est utilisé pour des actes spécifiques cités aux paragraphes 2e) et 2g) ci-dessus. Il signifie que tous les actes de l'association sont tarifés à 100 %.

Le code 5 signifie que les actes sont tarifés à 100 % ; ce code est utilisé dans le cas décrit au paragraphe 2h) ci-dessus.

Quand un acte de la classification commune des actes médicaux définie à la Section II est associé à un acte de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, aucun code d'association ne doit être noté.

j. Pour les actes d'endoscopie, lorsque l'examen porte sur les régions anatomiques du nez, du cavum, du larynx ou du pharynx, un seul acte doit être tarifé, sauf dans les indications médicales prévues par la note de facturation de la subdivision « 06.01.08. Endoscopie de l'appareil respiratoire ». ».

Le C) de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« C)

Lorsqu'un gynécologue obstétricien ou un médecin généraliste ou une sage-femme, titulaire d'un diplôme universitaire (DIU ou DU) d'échographie obstétricale assurant le suivi médical de grossesse, réalise un acte d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse (JQQM010, JQQM015, JQQM016, JQQM017, JQQM018 ou JQQM019) et une consultation de suivi de la grossesse, il peut facturer les honoraires de ces actes d'échographie (dont les durées respectives établies par les experts lors de la hiérarchisation des actes ont été fixées à respectivement 23-38-33-56-40-60 mn) avec les honoraires correspondant à la consultation de suivi de la grossesse.

Cette consultation doit comprendre les éléments suivants : examen clinique général et gynécologique, recherche des facteurs de risque, adaptation des traitements en cours, information générale sur la grossesse et l'accouchement, repérage des situations de vulnérabilité, prescription des examens de dépistage, orientation en fonction des situations à risque.

Il est rappelé que ces actes d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse ne peuvent être facturés qu'une seule fois par trimestre.

Chacun de ces deux actes (acte d'échographie et consultation) est facturé à taux plein. ».

ART. 12.

Les libellés des codes P, S et M de l'Annexe 1 « Valeur monétaire et pourcentage des modificateurs » de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Codes	Modificateurs	Valeurs
P	Acte réalisé en urgence par les pédiatres, les omnipraticiens et les sages-femmes, de 20 h à 00 h et de 6 h à 8 h	35 €
S	Acte réalisé en urgence par les pédiatres, les médecins généralistes et les sages-femmes, ou acte thérapeutique réalisé en urgence sous anesthésie générale ou locorégionale par les autres médecins, la nuit de 00 h à 06 h.	40 €
M	Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste, du pédiatre ou de la sage-femme, après examen en urgence du patient	26,88 €

ART. 13.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 11 mars 2016.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-144 du 3 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-178 du 4 avril 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-551 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique vétérinaire au titre d'exploitant, de distributeur en gros ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-176 du 4 avril 2013 portant retrait d'une autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique vétérinaire en ce qui concerne la distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-178 du 4 avril 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par M. Jean-Luc CLAMOU, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM », le 8 février 2016, et par Mlle Elodie PERRUSSEL, Pharmacien assistant au sein de ladite société, le 16 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-178 du 4 avril 2013, susvisé, est abrogé à compter du 29 février 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-145 du 3 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-146 du 3 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUXOR » au capital de 400.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOUXOR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 2 et 12 février 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

- l'article 7 des statuts (forme des actions) ;

- l'article 11 des statuts (pouvoirs) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 2 et 12 février 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-147 du 3 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Parc au Service des Parkings Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Parc au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 256/380).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de la gestion des parkings et de l'encadrement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Eric SCIAMMANA, Chef du Service des Parkings Publics, ou son représentant ;
- M. Lorenzo GERTALDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-148 du 3 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'une année acquise au sein de l'Administration dans le domaine du droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, ou son représentant ;

- M. Laurent ANSELMINI, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;

- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-149 du 3 mars 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gilles CHIRONI, Chef de Service au sein de l'Unité de Bilans « MONACO PRINCESS GRACE CHECK-UP UNIT », est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-150 du 3 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-16 du 20 janvier 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE EL HAYEK est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2016,

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-168 du 9 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Superstructures du Portier », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Superstructures du Portier », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 2 mars 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Superstructures du Portier » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-0630 du 1^{er} mars 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0280 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu la demande présentée par Mme Céline GRANA-BOUKOUM tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Céline GRANA-BOUKOUM née GRANA, Assistante Sociale à l'Unité de Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 24 mai 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} mars 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-0735 du 1^{er} mars 2016 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3517 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marie-Hélène SAVIGNEUX, née RICHARD, est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Directeur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, avec effet au 1^{er} février 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} mars 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-0777 du 1^{er} mars 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0115 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1555 du 11 mai 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0282 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Unité « Aide au Foyer » - Section Maintien à Domicile - Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-0163 du 16 janvier 2014 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Elodie MIGLIORETTI, née MENCARAGLIA est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal au Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} février 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} mars 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-0794 du 1^{er} mars 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0109 du 16 janvier 2012 portant nomination d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-0162 du 16 janvier 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1867 du 6 juin 2014 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Vu la demande présentée par Mme Déborah GONCALVES DE OLIVEIRA tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Déborah GONCALVES DE OLIVEIRA née MICHEL, Attachée Principale au Service Communication, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 21 juillet 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} mars 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2016.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2016, à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2016, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-50 d'un Chargé de la Maintenance des Bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de la Maintenance des Bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des métiers du bâtiment, de la maintenance industrielle ou d'équipements techniques, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'un des domaines précités notamment dans la conduite de travaux tous corps d'état du bâtiment et dans la maintenance d'installations techniques ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ainsi que l'anglais technique ;

- posséder des connaissances des techniques et des métiers du bâtiment et/ou des travaux publics ;

- savoir gérer un budget ;

- posséder des compétences en matière de management d'une équipe technique ;

- être réactif et savoir faire preuve d'initiatives ;

- posséder des capacités à proposer des solutions ainsi que des aptitudes à la négociation et au travail en équipe ;

- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique notamment de gestion de planification ;

- posséder le permis de conduire de la catégorie B ;

- des connaissances des équipements scéniques et de la législation relative à la sécurité des établissements recevant du public seraient appréciées ;

- une connaissance des règles administratives des marchés publics ainsi qu'une connaissance ou une expérience en matière d'audits de bâtiments seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2016-51 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2016 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2016-52 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment dans la mise en œuvre de projets de rationalisation de procédures et de projets de refonte des systèmes d'information, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lues, écrites, parlées) ;

- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets et disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;

- disposer des capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés sur la base de ces technologies ;

- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2016-53 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal à la Section Informatique du Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans ce domaine ;

- ou être titulaire d'un baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'administration de systèmes sous Linux ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de réelles compétences dans les domaines suivants :

- Linux : administration système et réseau, virtualisation ;
- Langage de programmation : Bash, Perl, Python, PHP ;
- SGDB : PostgreSQL, MySQL ;
- Réseau TCP/IP : paramétrage, adressage, pont/routeur, sécurité, câblage, ethernet ;

- une certification LP1 101-102 / RHCE / MCU - MCA / CNA, serait fortement appréciée ;

- pouvoir assurer, de manière exceptionnelle, des interventions sur le site ou à distance les week-end ou les jours fériés ;

- être apte à la manutention de matériels informatiques.

Avis de recrutement n° 2016-54 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Division Budget de la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer au processus de préparation, d'élaboration et de suivi budgétaire ;
- participer aux Commissions Consultatives des Marchés de l'Etat ;
- participer au contrôle et au suivi de la comptabilité des sociétés d'Etat.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel), la connaissance de Business Object et de Lotus Notes étant souhaitée ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation et la notion de service public ;
- une connaissance à la fois de la comptabilité publique et de la comptabilité privée ainsi que des règles des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction en période budgétaire (congés non autorisés en période de préparation budgétaire aux mois de mai, juin et début juillet).

Avis de recrutement n° 2016-55 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Division Paye-Retraite de la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- établir la paye des suppléants, des agents de l'Etat et des Fonctionnaires ;
- établir différents états sous Excel pour le suivi des opérations de paye ;
- mettre en forme des rapports annuels de paie sous Word.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience acquise en matière de gestion de paie d'au moins deux années, de préférence au sein d'une entité administrative ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel) et de gestion de paie, la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, de discrétion et être proactif ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation et la notion de service public.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaires non flexibles en période de fin de paie et de vacances).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-01 du 29 février 2016 relative au lundi 28 mars 2016 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le lundi 28 mars 2016 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Bureau provisoire du Syndicat des Promoteurs Immobiliers.

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 28 janvier 2016, le Syndicat des Salariés des Promoteurs Immobiliers a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect des textes susvisés.

Bureau provisoire du Syndicat dénommé « Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires ».

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 1^{er} février 2016, le Syndicat dénommé « Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires » a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2016.

Conformément à l'accord signé sous forme d'échange de lettre, en date du 26 février 2016, entre les représentants des Gouvernements Monégasque et Français, les tarifs qui relèvent de la Convention Franco-Monégasque de Sécurité Sociale relatifs au Centre Hospitalier Princesse Grace, ont été fixés comme suit :

Tarifs convention franco-monégasque
(A compter du 1^{er} janvier 2016)

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2016
Spécialités médicales pédiatriques	108/04	856,65 €
Néonatalogie	112/03	1 210,11 €
Chimiothérapie en Hospitalisation complète	302/03	1 179,00 €
Chimiothérapie en Hospitalisation de jour	302/19	1 144,13 €
Chambre Stérile	717/03	2 825,94 €
Réanimation	105/03	2 454,16 €
Soins intensifs de Cardiologie	107/03	2 454,16 €
Pédiatrie	108/03	856,65 €
Cardiologie	127/03	856,65 €
Pneumologie	130/03	856,65 €
Phthisiologie libérale	132/03	856,65 €
Chirurgie indifférenciée	137/03	1 026,13 €
Spécialités Chirurgicales « Ambulatoire »	137/04	680,47 €
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales	143/03	1 026,13 €
Chirurgie Orthopédique	153/03	1 026,13 €
Maternité	165/03	856,65 €
Chroniques « Moyen Séjour »	167/03	501,88 €
Spécialités médicales	174/04	856,65 €
Spécialités médicales indifférenciées Libérales	114/03	856,65 €
Chirurgie Ambulatoire libérale	181/04	680,47 €
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	856,65 €
Médecine indifférenciée	223/03	856,65 €
Psychiatrie	230/03	856,65 €
Orthopédie libérale	628/03	1 026,13 €
Surveillance cardiologie libérale	637/03	856,65 €
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	856,65 €
Réanimation Chirurgicale Adulte libérale	735/03	2 454,16 €
Dialyse Ambulatoire	796/19	856,65 €

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Spécialités Médicales.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et justifier d'une qualification en médecine générale.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- posséder, si possible, une expérience professionnelle dans le milieu judiciaire ;
- avoir, de préférence, une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus, Esabora) ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et le classement ;
- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion ;
- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait appréciée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 15 mars 2016.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 mars 2016, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 15 mars 2016 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Examen des subventions à allouer aux Associations artistiques, culturelles, récréatives, de tradition et diverses.
2. Modification d'organigramme.
3. C.C.I.N. pour la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :
 - la Liste Electorale,
 - le système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco.
4. Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-017 de deux postes d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2016.

La condition à remplir est la suivante :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-018 d'un poste de surveillant saisonnier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant saisonnier est vacant au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2016.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- pratiquer au moins une langue étrangère - anglais ou italien de préférence ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
 - un curriculum vitae ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2016-019 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
 - un curriculum vitae ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2016-020 de cinquante postes d'agents recenseurs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'à l'occasion du prochain recensement de la population de la Principauté, 50 postes d'agents recenseurs seront vacants du 30 mai au 21 août 2016 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans et plus ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une bonne connaissance de la Ville ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'une grande réserve ;
- avoir le sens de l'organisation et du travail en équipe ;
- disposer d'une bonne capacité de relation avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou russe) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique ;

- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et horaires de travail, notamment le samedi.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-021 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 30 avril 2016 au vendredi 28 octobre 2016 inclus :

- 2 Caissiers(es) ;
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes ;
- 1 Chef de Bassin ;
- 8 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Ils devront adresser dans les dix jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 24 février 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées ».

Monaco, le 4 mars 2016.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Délibération n° 2016-15 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées », de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.193 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'évaluation du handicap ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.194 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'orientation des travailleurs handicapés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-381 du 8 juin 2015 fixant les modalités et les conditions de l'attribution d'une aide financière afin de faciliter l'accès des travailleurs handicapés à l'emploi en milieu ordinaire de travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-382 du 8 juin 2015 relatif aux modalités de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, de la carte de transport public gratuit, de la carte « priorité pour personne handicapée » et de la carte « personne handicapée » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-383 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution du statut d'aidant familial ;

Vu la Recommandation n° R(86) 1 du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère de sécurité sociale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu les délibérations n° 2012-107 du 16 juillet 2012 et n° 2014-111 du 28 juillet 2014 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 7 décembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 février 2016, conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, susvisée, pose les définitions, principes et organisation de l'attribution du statut de personne handicapée, d'aidant familial, de travailleur handicapé, et des aides et prestations qui peuvent leur être attribuées en fonction de leur situation.

Les dossiers établis dans ce cadre sont suivis par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO). La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion et le suivi des mesures encadrées est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées ».

Il a pour objet de permettre à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales de traiter les demandes de statuts, de prestations et d'aides destinés à accompagner les personnes souffrant d'un handicap, et, de suivre les dossiers des demandeurs et attributaires dans le temps.

Il concerne, à titre principal, les demandeurs et attributaires desdits statuts, prestations et aides, et, selon le cas, les responsables légaux et membres de la famille du demandeur ou de l'attributaire (les enfants à charge du foyer, son conjoint).

Il concerne également le médecin traitant et le médecin spécialiste qui suivent le demandeur, les personnes de la DASO intervenant dans la gestion du dossier (comme le Directeur de la DASO et les travailleurs sociaux), les membres de la Commission d'évaluation du handicap et de la Commission d'orientation des travailleurs handicapés, ainsi que le médecin du travail lorsque le dossier concerne un travailleur handicapé.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrer les demandes reçues par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, en vérifier la complétude puis assurer son acheminement vers les différents interlocuteurs (comme la Commission d'évaluation Commission d'évaluation du handicap, la Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés, l'Office de Protection Sociale) ;

- gérer les informations des demandeurs et des bénéficiaires des différents statuts et aides destinés à assurer la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

- identifier le niveau d'incapacité, les ressources financières, les besoins en ressources humaines et matériel, notamment dans le cadre du plan d'aide à la compensation du handicap ;

- établir le montant des prestations et des aides ainsi que leur adaptation dans le temps ;

- gérer et suivre les informations liées aux dossiers d'attribution (création, modification, réévaluation, suspension, suppression) ;

- organiser et suivre les procédures de contrôles et, le cas échéant les litiges et contentieux ;

- assurer le secrétariat de la Commission d'évaluation du handicap et de la Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés (préparation des réunions, établissement des convocations et procès-verbaux de réunion) ;

- échanger des correspondances avec les demandeurs et bénéficiaires des statuts, aides et prestations prévus par la réglementation ;

- transférer les données nécessaires au traitement des dossiers vers l'Office de Protection Sociale, organisme payeur ;

- transférer des informations à l'autorité de tutelle (Département des Affaires Sociales et de la Santé) afin de lui permettre la mise en œuvre d'actions d'information au bénéfice des personnes handicapées et de promouvoir les mesures prises à leur endroit ;

- transférer des informations à l'autorité de tutelle aux fins d'exercice de contrôle de la légalité de l'attribution des différents statuts et aides destinés aux personnes handicapées ;

- communiquer, le cas échéant, à l'autorité compétente les éléments pertinents dans le cadre des recours ouverts par la réglementation concernant les décisions du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;

- établir des statistiques sur la base de données anonymisées et évaluer l'efficacité du dispositif.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que les dispositions de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, encadrent les modalités d'attribution des aides, prestations et allocations diverses permettant d'accompagner les personnes handicapées ou leur accompagnant sur le territoire de la Principauté. Elle observe que les décisions d'attribution des statuts et des aides relèvent du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales auprès duquel les demandes doivent être déposées.

Le responsable de traitement précise que, tenant compte des modifications organisationnelles formalisées par l'ordonnance souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 susvisée, l'autorité compétente pour l'attribution des différentes aides et statuts, à l'exception de l'aide à l'accès des travailleurs handicapés en milieu ordinaire qui relève du Ministre d'Etat, est le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales. Le Service instructeur est la DASO. « Le

Ministre d'Etat intervient (...) au titre des recours hiérarchiques susceptibles d'être exercés en ces matières, conformément au droit commun. »

Dans ce sens, le traitement des informations nominatives mis en place permet au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales de mener à bien sa mission, et aux personnes de la DASO, particulièrement de la division de l'inclusion sociale et du handicap, d'accompagner les demandeurs dans leurs démarches et dans l'établissement de leur dossier selon leur situation.

Par ailleurs, le traitement porte sur des données de santé et des mesures à caractère social dans le respect des dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement et par la réalisation d'un intérêt légitime sans méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de cette justification, le responsable de traitement met en évidence les « missions et tâches à caractère social » de la DASO, les fonctions de son Directeur et l'organisation structurée par la réglementation destinée à la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Si la réglementation prévoit que les personnes concernées fournissent des informations personnelles sur leurs difficultés, la composition de leur foyer, leurs revenus... le responsable de traitement précise que seules les informations strictement nécessaires à la réalisation des fonctionnalités précitées seront traitées de manière automatisée.

Ainsi, les informations nominatives suivantes sont traitées sur le demandeur, le bénéficiaire, et, le cas échéant, sur le représentant légal, le conjoint et les personnes dont l'ouvrant droit à la charge :

- identité : nom patronymique, nom d'usage, prénoms, âge, date et lieu de naissance, nationalité ;

- identité de l'employeur : nom patronymique prénoms, raison ou objet sociale, lorsque la demande concerne un travailleur handicapé ;

- situation familiale : situation matrimoniale ou conjugale, nombre d'enfants ou de personnes à charge ;

- sécurité sociale : identification du régime et de l'organisme de sécurité sociale de rattachement, qualité de bénéficiaire, identification d'une complémentaire santé ;

- adresses et coordonnées : adresse du domicile, coordonnées téléphoniques, adresse électronique du demandeur, du bénéficiaire, du représentant légal et, le cas échéant, de l'employeur pour les attributaires du statut de personne handicapée ;

- formation - Diplôme - Vie professionnelle :

- pour les mineurs : établissements scolaires fréquentés, type d'établissement (établissement scolaire classique ou un établissement adapté), classe ;
- pour les majeurs : activité professionnelle, fonction occupée, statut (salarié ; indépendant...), modalités d'exercice de l'activité professionnelle (temps plein ; temps partiel), milieu ordinaire ou milieu adapté ; parcours professionnel ; diplômes du demandeur ou de la personne en charge du mineur ;

- caractéristiques financières : Coordonnées bancaires, montants et origines des revenus, rémunérations, pensions et indemnités de toute nature, y compris les prestations familiales et allocations assimilées, perçus par l'attributaire du statut de personne handicapée et les personnes vivant habituellement à son foyer au cours des douze derniers mois, à l'exception des ressources expressément exclus par la réglementation ;

- données de santé : troubles de santé, pathologies, maladie, déficiences de nature à justifier l'existence d'un handicap, son origine, les circonstances de son apparition, douleur ressenti, poids, taille, appréciation de son évolution, typologie (trouble visuel, psychiatrique, digestif, neurologique etc...), existence de traitements en cours, noms des médecins traitants ou consultés au titre du handicap (incluant médecins libéraux ou de l'Unité de Psychiatrie et de Psychologie médicale), modalités de prise en charge, existence d'appareillage, impact sur les conditions de vie et l'autonomie de la personne, impact sur les conditions professionnelles, sur la scolarité et sur la vie sociale en général, taux d'incapacité ;

- mesures à caractère social : régime de protection juridique et, le cas échéant, identité du représentant légal ou de la personne désignée au titre d'un régime d'assistance légale, qualité de détenteurs des diverses aides sociales requises au titre de l'évaluation des ressources ;

- plan d'aide à la compensation du handicap : moyens humains et matériels mis en œuvre, avec identification des différents intervenants et prestataires ;

- éléments de suivi du dossier : année d'ouverture des droits, date de convocation, type d'allocation attribuée, type de logement.

Les informations ont pour origine l'intéressé ou son représentant légal par le biais de formulaires établis conformément aux dispositions de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 et des textes pris en son application susvisés, ou d'une demande formalisée sur papier libre par ces personnes.

Certaines informations relatives à la santé ont également pour origine le certificat médical communiqué sous pli confidentiel au médecin-inspecteur de l'Action et de l'Aide Sociales.

Les informations relatives aux personnes intervenant dans le processus de gestion du dossier concernent leur Identité : civilité, nom, prénom, fonction.

Elles ont pour origine l'organigramme de la DASO.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un courrier adressé aux intéressés. A terme, une mention sera insérée sur les formulaires établis conformément à l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, susvisé.

La Commission rappelle que l'information, qu'elle soit réalisée par le biais d'un courrier ou d'un formulaire, doit respecter les mentions telles que fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès de la DASO.

Il peut être exercé par voie postale ou sur place. Une réponse est adressée dans les 30 jours suivants la demande.

En cas de demande de modification, de mise à jour ou de suppression des informations, la réponse est adressée par les mêmes voies.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement et sont toutes rattachées à la DASO.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin-inspecteur de la DASO : accès en inscription, mise à jour, consultation et suppression à toutes les données, dont les données de santé (traitées de manière non automatisée) ;

- le personnel de la DASO en charge du handicap, notamment au sein de la division de l'inclusion sociale et du handicap (assistante sociale et éducateurs spécialisés) : accès en inscription, mise à jour, consultation, suppression des données, à l'exception des données de santé ;

- le Directeur de la DASO : accès en consultation à toutes les données, à l'exception des données de santé.

De plus les prestataires de services techniques dans leur mission de maintenance pour le Service Informatique du Gouvernement ont également accès au traitement.

La Commission considère que ces accès sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations

Sont destinataires d'informations nominatives issues du présent traitement :

- le Directeur et l'agent comptable de l'Office de Protection Sociale en charge du versement des prestations et allocations financières allouées par l'Etat dans les conditions prévues par les textes susvisés, notamment les articles 41, 42 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015, les articles 1^{er}, 5, 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel n° 2015-380, l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-382 ;

- les Membres de la Commission d'évaluation du handicap et de la Commission d'orientation des travailleurs handicapés, afin de leur permettre de répondre à leurs attributions telles que respectivement fixées, notamment aux articles 2 et 26 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 susvisée ;

- le Ministre d'Etat, comme évoqué au point I, notamment en application de l'article 9 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée ;

- le Département des Affaires Sociales et de la Santé, comme évoqué au point I ;

- les prestataires de services intervenant dans l'accompagnement des personnes handicapées (ex. service maintien à domicile de la Commune pour la mise en place d'auxiliaire de vie, sociétés de prestations de services spécialisées).

La Commission rappelle que si les destinataires des informations mentionnés précédemment devaient les traiter de manière automatisée, les formalités préalables devront être déposées auprès de la Commission afin de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Dans ce sens, le responsable de traitement précise que des communications d'informations nominatives sont réalisées par rapprochements avec l'Office de Protection Sociale (OPS). La Commission observe que ces communications et le traitement ultérieur des données par l'OPS sont compatibles avec la finalité du présent traitement. Toutefois, elle rappelle que le traitement de ces informations nominatives par cet établissement devra être mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Par ailleurs, le responsable de traitement mentionne la possibilité d'une mise en relation avec le traitement de la Commune de Monaco quant à la gestion des prestations de maintien à domicile. La Commission relève que le traitement afférent, tel que mis en œuvre le 24 octobre 2014, prévoit que les services sociaux participant à la prise en charge de cette prestation communiquent des informations au Service d'Actions Sociales de la Commune.

Enfin, le responsable de traitement précise que les prestataires de service impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées peuvent recevoir des informations portant sur leur identité et leur adresse. Il précise que ces prestataires sont liés par des obligations de confidentialité, que ce soit par profession ou par des clauses de confidentialité dans le cadre des mesures d'application du plan d'aide à la compensation du handicap.

Tenant compte de la particularité des situations des personnes concernées et de la sensibilité des informations que ces prestataires pourraient avoir à traiter afin de répondre à leurs demandes ou besoins, la Commission considère que les personnes concernées, ou leurs représentants légaux, doivent donner leur consentement écrit et exprès préalablement à toute communication d'informations.

Elle rappelle de plus que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, les prestataires impliqués dans l'accompagnement des personnes concernées sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, il appert de l'analyse du dossier, qu'afin de permettre les échanges de documents, le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec la messagerie de l'Administration. Le traitement automatisé d'informations nominatives afférent répond à la finalité de « Gestion des techniques automatisées de communication » mis en œuvre par le Ministre d'Etat par décision du 10 octobre 2005, modifiée le 2 août 2012, après avis favorable de la CCIN.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

Tout d'abord, la Commission relève que l'exploitation et les communications d'informations dites sensibles, au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, doivent faire l'objet de mesures de sécurité renforcées.

Aussi, elle demande que les échanges automatisés comportant de telles données soient chiffrées avant envoi et que les documents établis et conservés de manière automatisée fassent l'objet d'une sauvegarde sécurisée par un chiffrement SSL (128 bits).

En outre, elle constate que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare feux), de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle, enfin, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation et d'archivage du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La conservation des informations est réalisée dans le respect des règles d'archivage des données telles qu'établies en vertu de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée.

Ainsi, de manière générale, les informations sont conservées tant que la personne est attributaire ou bénéficiaire de l'aide, puis 5 années à compter de la cessation du statut ou du dernier versement de l'aide tenant compte du délai de prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2044 du Code civil.

Toutefois le dossier médical papier est conservé 5 années après l'âge de 65 ans du bénéficiaire ou 5 années après son décès s'il intervient avant l'âge de 65 ans.

Pour les non attributaires, les informations sont conservées pendant une année à compter de la demande, « de manière à faciliter, dans l'intérêt du demandeur, la gestion de son dossier dans l'hypothèse où une nouvelle demande serait à nouveau adressée ».

La Commission relève que ces durées de conservation sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information, qu'elle soit réalisée par le biais d'un courrier ou d'un formulaire, doit respecter les mentions telles que fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;

- si les destinataires des informations nominatives les traitent de manière automatisée, les traitements afférents doivent être mis en œuvre dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, susvisée ;

- le traitement ultérieur des informations nominatives par l'Office de Protection Sociale permettant notamment le versement des aides et prestations devra être mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, susvisée ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare feux), de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Demande que :

- la communication d'informations aux prestataires intervenant par le biais de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales afin d'aider et d'accompagner les ouvrants droits dans leur quotidien fasse l'objet d'un consentement écrit et exprès de ces derniers ou de leurs représentants légaux ;

- les données sensibles envoyées par email soient chiffrées, et que les sauvegardes fassent l'objet d'un chiffrement SSL (128 bits).

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle Médical - Médecin Conseil ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 24 février 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle Médical - Médecin Conseil ».

Monaco, le 2 mars 2016.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Délibération n° 2016-22 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle Médical - Médecin Conseil », présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette Convention, modifié ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux ;

Vu la délibération n° 2011-18 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande, présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat » du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 5 janvier 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Contrôle Médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle Médical - Médecin Conseil » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Les assurés sociaux et leurs ayants droit immatriculés auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) peuvent bénéficier de prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales sous certaines conditions.

La gestion de ces prestations et des contrôles préalables pouvant y être associés a été dévolue au Service des Prestations Médicales de l'Etat créé par l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005.

Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ce service est amené, dans le cadre des missions qui lui sont conférées par ladite ordonnance, à traiter des informations nominatives. La mise en œuvre des traitements automatisés de ces informations est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Contrôle Médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat ». Il est dénommé « Contrôle Médical - Médecin Conseil ».

Il concerne les personnes immatriculées auprès du SPME, leurs ayants droit, tels que définis dans le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », susvisé, ainsi que les praticiens et prestataires de services sanitaires et de santé immatriculés.

Ce traitement concerne également les personnels du SPME ayant accès au traitement en modification.

Il a pour objectif de centraliser les informations relatives aux demandes préalables reçues par le SPME et les avis s'y rapportant émis par le Médecin Conseil du SPME. En outre, il lui permet d'exécuter ses missions, particulièrement de conseil auprès du SPME s'agissant de la prise en charge des prestations en nature (médicales, pharmaceutiques et chirurgicales) et des prestations en espèces (indemnités journalières), de contrôle de la justification et de la conformité des prestations demandées.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- Pour les demandes de prestations en nature sollicitées par les praticiens, les prestataires de matériels et les établissements de santé :

- Contrôler leur justification et leur conformité ;
- Emettre un avis relatif à ces demandes ;
- Assurer le suivi des prestations.

- Pour les prestations en espèces sollicitées par les assurés :

- Contrôler leur justification et leur conformité ;
- Emettre un avis relatif à ces demandes ;
- Assurer un suivi des prestations.

- Echanger des correspondances avec les assurés et les professionnels de santé ;

- Inscire un assuré à la Commission médicale des congés de maladie et des invalidités, le cas échéant ;

- Etablir des statistiques par le biais de tableaux de type tableaux croisés ou tableau de fréquence ;

- Assurer la traçabilité des opérations effectuées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission observe que l'ordonnance souveraine n° 231, susvisée, attribuée au SPME la gestion des prestations objets du présent traitement.

Elle note, par ailleurs, que les modalités de remboursement des prestations en espèces ou en nature sont précisées par différents textes, tel que l'arrêté ministériel du 4 février 1947 susvisé s'agissant des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat ou de la Commune.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, particulièrement ses obligations de gérer les prestations accordées aux agents publics et à leurs ayants droit au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité.

A ce titre, il met en exergue, notamment l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 et l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisés, qui prévoient les conditions de participation aux frais résultant de certains actes par les caisses sociales impliquant que ceux-ci font l'objet d'un accord préalable du contrôle médical et ne sont pris en charge qu'à la condition d'avoir reçu l'avis favorable du contrôle médical, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

• Concernant l'assuré et ses ayants droit

Les informations nominatives traitées concernant l'assuré et ses ayants droits sont :

- identité : civilité, nom, prénom(s), sexe, date de naissance, nationalité ;

- situation de famille : qualité (assuré, conjoint, enfant) ;

- adresses et coordonnées (de l'assuré) : adresse postale et téléphone du domicile ou adresse professionnelle ;

- vie professionnelle : fonction publique, service de l'assuré, Code imputation comptable ;

- données d'identification électronique : numéro de matricule, fonction publique, service de l'assuré, Code imputation comptable ;

- données de sécurité sociale : date de début et de fin d'ouverture des droits ;

- données de santé :

- liées à une demande d'entente préalable : date de la prescription, nature de la demande, cadre de la prescription, code acte et coefficient proposés par le praticien, nombre d'actes proposés, avis des intervenants (avis du médecin conseil, avis de la commission médicale), mode d'examen, nature - coefficient de l'acte et nombre d'actes retenu par le médecin conseil, avis et observations du médecin conseil (date de l'avis, date d'effet, date d'échéance, date de fin), code CIM10 ;

- liées à une demande de prise en charge hospitalière : date et nature de la demande, cadre de la prescription, nom de l'établissement, avis des intervenants (avis du médecin conseil, avis de la commission médicale) ; mode d'examen, avis et observations du médecin conseil (date de l'avis, date d'effet, date d'échéance, date de fin), code CIM10 ;

- liées aux prestations en espèces : date de la prescription, date de début et de fin de l'arrêt, nature de la demande, cadre de la prescription, code CIM10, mode d'examen, avis et observations du médecin conseil (date de l'avis, date d'effet, date d'échéance, date de fin).

Les informations relatives à l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées ont pour origine l'intéressé et/ou le praticien par le biais du formulaire de demande préalable ou d'arrêt de travail adressé au SPME, l'établissement de soins par le biais du bordereau de prise en charge de l'établissement de soins.

Les informations relatives à la vie professionnelle, à l'ouverture des droits et aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », susvisé. La Commission observe que cette utilisation ultérieure des informations est compatible avec ledit traitement.

Les données de santé ont, selon le cas, pour origine le formulaire de demande préalable, le bordereau de prise en charge, l'arrêt de travail et le Médecin Conseil.

La demande d'avis précise que les informations en lien avec un arrêt de travail ou un accident du travail sont extraites d'autres traitements automatisés d'informations nominatives spécifiques en cours de régularisation.

La Commission relève, en conséquence, qu'elle n'est pas en mesure de vérifier la compatibilité des finalités des traitements. Aussi, elle demande que leur mise en conformité soit effectuée dans les plus brefs délais.

• Concernant le praticien prescripteur et/ou exécutant

- identité : civilité, nom, prénom, raison sociale de l'établissement de soins, numéro de matricule ;

- vie professionnelle : spécialité ;

- adresses et coordonnées : adresse postale professionnelle et/ou de l'établissement de soins ;

- données d'identification électronique : numéro de matricule ou numéro FINESS de l'établissement.

Les informations relatives à l'identité, à la profession, aux adresses et coordonnées ont pour origine le praticien par le biais du formulaire de demande préalable ou d'arrêt de travail adressé au SPME, l'établissement de soins par le biais du bordereau de prise en charge de l'établissement de soins.

Les données d'identification électronique correspondant au numéro de matricule du praticien ont, selon la demande d'avis, pour origine le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », susvisé.

Cependant la Commission relève que cette immatriculation telle que soumise à son avis en 2011 ne portait que sur des établissements personnes morales sans lien avec les professionnels de santé.

Toutefois, elle observe que l'immatriculation des professionnels de santé est effectuée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, que le traitement associé est régulièrement mis en œuvre, enfin que le SPME est mentionné comme entité habilitée à avoir accès aux informations y exploitées.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, en application de l'article 13 de ladite loi, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

Le responsable de traitement indique que leur information est effectuée par voie d'affichage et par la publication de la décision de mise en œuvre du traitement et de l'avis de la Commission au Journal de Monaco.

La Commission note que les observations formulées depuis 2011 quant à la qualité de la rédaction de l'information des personnes concernées ont été prises en compte par le responsable de traitement.

Tenant compte des modalités de contact des usagers auprès du SPME, la Commission rappelle toutefois, l'observation qu'elle avait formulée dans sa délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Décomptes - gestion et remboursement des prestations médicales en nature », et dans sa délibération n° 2014-96 du 10 juin 2014 relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », en matière d'information préalable des personnes concernées.

Ainsi afin de veiller à l'effectivité de l'information des personnes concernées, celle-ci devrait être complétée par une lettre circulaire reprenant les mentions obligatoires listées à l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du SPME. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- Le Médecin Conseil : en consultation, écriture, mises à jour et suppression de l'ensemble des informations. Il est également le seul à avoir accès aux modules permettant l'établissement de statistiques ;

- Le secrétariat du Médecin Conseil, sous la responsabilité de ce dernier : en consultation, écriture et mises à jours ces informations portant sur l'identification, la demande et l'avis ;

- Les contrôleurs du SPME : en consultation hors les informations d'ordre médical ;

- Les commis décompteurs du SPME : en consultation, hors les informations d'ordre médical et uniquement sur autorisation du Médecin Conseil afin de vérifier le sens de l'avis du Médecin Conseil lors des procédures de vérifications préalable au paiement.

La Commission observe que ces accès sont opérés de manière nominative dans le cadre d'habilitations strictes établies selon les missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement.

Elle relève cependant que les personnels de la Direction Informatique, les prestataires agissant pour son compte, sont susceptibles d'avoir accès au traitement au titre de leur mission de maintenance ou de développement.

Elle considère que ces dernières ne doivent en aucun cas avoir accès en clair à ces données qui doivent de par leur nature faire l'objet de mesure de sécurité et de confidentialité renforcées.

Aussi, la Commission demande que des outils de chiffrement soient mis en place afin d'y veiller.

Il en sera de même pour la sauvegarde de ces informations.

- Sur les destinataires des informations

Les informations sont internes au SPME.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service de Prestations Médicales de l'Etat », légalement mis en œuvre, aux fins d'extraction des données d'identification de l'assuré et de son ou ses ayants droits, comme ;

- le traitement ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé » de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, légalement mis en œuvre ;

- un traitement concernant la saisie des arrêts maladie et des accidents du travail, dont la mise en conformité est en cours.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

Tout d'abord, la Commission relève que l'exploitation et les communications d'informations dites sensibles, au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, doivent faire l'objet de mesures de sécurité renforcées.

Aussi, elle rappelle l'observation formulée au point V s'agissant des personnes ayant accès au traitement.

Elle observe que l'architecture technique du traitement repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement prévoit de supprimer les informations 5 ans après le décès de l'assuré sans justification particulière.

La Commission relève que ce délai est similaire au délai présenté dans la demande d'avis relative au Contrôle dentaire par le SPME telle que soumise en juin 2014.

Elle observe cependant que les avis du Médecin Conseil portent sur des demandes très différentes comme des cures thermales, des hospitalisations, des exonérations de ticket modérateur, mais également sur des consolidations après accident du travail, des actes de chimiothérapies, des placements en établissement socio-médicaux...

En outre, la demande d'avis indique que certaines demandes sont archivées et d'autres pas, sans plus de précision.

Elle considère que, selon la demande ou les demandes liées, la durée de conservation des informations peut être excessive et ne présenter que peu d'intérêt.

Par ailleurs, elle relève que l'assuré est susceptible, dans certains cas, de ne plus relever du SPME qui ne serait alors pas informé de son décès. Ce peut être l'hypothèse des agents de l'Etat retraités non domiciliés en Principauté de Monaco.

Aussi, tenant compte du programme d'archivage des documents de l'administration diligenté par le Gouvernement en cours, la Commission suggère que les Services en charge s'intéressent à la conservation des documents et informations exploités par le SPME afin d'établir des durées adaptées à la finalité de leur traitement.

Après en avoir délibéré la Commission :

Observe que les demandes formulées par la Commission concernant la qualité de la rédaction de l'information des personnes concernées ont été prises en compte par le responsable de traitement ;

Rappelle, toutefois, l'observation formulée par la CCIN dans sa délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Décomptes - gestion et remboursement des prestations médicales en nature », et dans sa délibération n° 2014-96 du 10 juin 2014 relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat », en matière d'information préalable des personnes concernées ;

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit effectuée par lettre circulaire ;

- les traitements automatisés d'informations nominatives permettant la gestion des arrêts de travail et celles des accidents du travail soient régularisés dans les plus brefs délais ;

- des outils de chiffrement adaptés soient mis en place afin que des personnes non habilitées ne puissent pas avoir accès en clair aux informations, notamment les personnels de la Direction Informatique ou les prestataires agissant pour son compte ;

- les serveurs périphériques soient protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés soient désactivés.

Suggère qu'une réflexion soit menée sur les durées de conservation des informations nominatives afin de veiller à leur adéquation selon les demandes préalables adressées au Médecin Conseil et/ou la situation de l'assuré dans le cadre, par exemple, du programme d'archivage des documents de l'administration en cours.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle Médical du Service des Prestations Médicales de l'Etat », dénommé « Contrôle Médical - Médecin Conseil ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 24 février 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements ».

Monaco, le 2 mars 2016.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Délibération n° 2016-30 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 4 février 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et des abonnements » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 porte création d'une « Direction des Communications Electroniques placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement ».

Celle-ci a été chargée de mettre à disposition des administrés un site d'information qui concerne « les chantiers en Principauté et leurs impacts [...] et] certains événements perturbateurs en termes de « mobilité » au sens large ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements ».

Il concerne les abonnés et visiteurs du site.

La Commission relève que sont également concernés les architectes et les pétitionnaires ayant reçu une autorisation d'effectuer des travaux.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « diffusions d'informations sur les chantiers en cours et futurs de la Principauté qui génèrent des nuisances ou perturbations ;

- diffusion d'informations sur les perturbations en cours et futures (cf : mobilité, piétonnier, environnemental, visuel, sonore etc.) liées ou non à des chantiers ;

- diffusion d'informations sur les événements (cf : sportifs, culturels, etc.) en cours et futurs de la Principauté qui génèrent des perturbations ;

- diffusion d'informations sur les projets considérés comme structurants pour la Principauté de Monaco ;

- centralisation et diffusion d'informations sur les déplacements inter-modaux et la mobilité en Principauté (Ex : Etat des parkings de la Principauté avec le nombre de places disponibles par parkings, Etat des ascenseurs publics, Informations sur les déplacements piétons, en véhicule électrique, en bus, etc.) ;

- diffusion de l'état temps-réel du trafic routier en Principauté ;

- informations pratiques (Réglementation en vigueur, modalités de consultation des dossiers administratifs, etc.) ;

- diffusion d'informations et de messages d'alertes en mode PUSH vers un compte Twitter ou un système d'alerte SMS ou par technologie Webpush ;

- gestion des comptes clients/abonnements ;

- gestion des cookies ;

- statistiques diverses (ex : fréquentation du site, profil d'utilisateur du site, ...) ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 a créé la Direction des Communications Electroniques qui est notamment chargée « d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme ».

Le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, celui-ci indique que « Le traitement se justifie pour un motif d'intérêt général dès lors qu'il s'agit, d'une part, d'informer les usagers et relais d'opinion sur des sujets qui font l'objet de demandes régulières d'informations auprès des services du Gouvernement et, d'autre part, de leur proposer, sur la base d'une inscription volontaire, un service supplémentaire d'alertes. ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom de l'abonné ;
- adresses et coordonnées : téléphone de l'abonné ;
- données d'identification électronique : e-mail de l'abonné ;
- données Piwik et Awstats : données statistiques ;
- données administrateurs : traçabilité, login et mot de passe ;
- données des personnes liées aux chantiers : 1) pétitionnaire d'un chantier (nom, prénom, raison sociale), 2) Architecte d'un chantier (nom, prénom).

La Commission relève que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux données d'identification électronique proviennent de la personne concernée elle-même par le biais de la procédure d'enrôlement.

Les données statistiques sont issues du navigateur de l'utilisateur.

Les informations relatives aux données administrateurs et aux données des personnes liées au chantier ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité », concomitamment soumis.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, via le profil de l'utilisateur.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme.

Toutefois en ce qui concerne les pétitionnaires, leurs informations ont été collectées dans le cadre de leurs demandes d'autorisation de travaux.

C'est à cette occasion qu'il convient de les informer que leurs informations peuvent être utilisées dans le présent traitement.

La Commission relève enfin que les architectes ont été informés par le biais de l'Ordre des Architectes, qui a répondu favorablement à l'affichage du nom des architectes sur les fiches des chantiers.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou par un accès en ligne de la personne concernée à son dossier. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont effectués par voie postale ou par courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- Administrateur(s) système du service des parkings publics : Accès en Consultation/Mise à jour/Inscription/Suppression de tout le site d'information (pages, etc.) ainsi qu'à la base de données y relative ;

- Utilisateur(s) du site d'information NON ABONNE(S) : Accès en consultation aux données publiées sur le site ;

- Utilisateur(s) du site d'information ABONNE(S) : Accès en consultation aux données publiées sur le site et accès en inscription, modification, mise à jour, consultation aux données relatives à son enrôlement et à la gestion de son compte abonné.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité », concomitamment soumis.

A cet égard, la Commission rappelle que l'interconnexion ne pourra avoir lieu que si la Commission émet un avis favorable à sa mise en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Elle relève de plus que l'abonné devra choisir un mot de passe réputé fort comportant un minimum de 8 caractères, composé de chiffres, de lettres et comprenant des majuscules/minuscules ou des caractères spéciaux.

Elle souligne néanmoins que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées :

- A compter de la désinscription de l'abonné en ce qui concerne les données relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux données d'identification électronique ;

- 6 mois après la consultation du site par une personne concernée en ce qui concerne les données Piwik et Awstats ;

- 1 an après la fin d'un chantier en ce qui concerne les données des personnes liées aux chantiers.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les architectes et les pétitionnaires sont des personnes concernées par le présent traitement ;

Demande que l'information préalable des pétitionnaires et des architectes soit assurée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Rappelle que :

- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité », concomitamment soumis, ne pourra avoir lieu que si la Commission émet un avis favorable à sa mise en œuvre ;

- les équipements de raccordements (switchs, routeurs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et des abonnements ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du
2 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du
traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal
relatif aux chantiers et à la mobilité ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 24 février 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité ».

Monaco, le 2 mars 2016.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

*Délibération n° 2016-31 du 24 février 2016 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil
transversal relatif aux chantiers et à la mobilité »
présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 3 février 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 porte création d'une « Direction des Communications Electroniques placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement ».

Celle-ci a été chargée de mettre à disposition des Services de l'Etat « un système permettant d'optimiser les tâches administratives, de réaliser des modélisations et d'agrèger des données nécessaires à la réalisation de projets de mobilité ou de Smart Cities ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité ».

Il concerne les collaborateurs des Services de l'Etat compétents en matière de chantier ou de mobilité urbaine.

La Commission relève que sont également concernés les architectes et les pétitionnaires ayant reçu une autorisation d'effectuer des travaux.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « gestion des chantiers ;
- gestion des projets structurants ;
- gestion des catégories de chantiers ;
- gestion des phases des projets/chantiers ;
- gestion des catégories des phases d'un projet/chantier ;
- gestion des Pièces Complémentaires et Modificatives d'un chantier ;
- historisation d'un chantier/projet avant modification ;

- gestion des perturbations ;
- gestion des catégories de perturbation ;
- gestion des événements ;
- gestion des alertes ;
- gestion des F.A.Q ;
- gestion des Utilisateurs/droits d'accès/rôle/entité ;
- gestion des codes bâtiments ;
- gestion des architectes ;
- gestion des segments ;
- gestion des quartiers ;
- gestion des langes ;
- dashboard ;
- extractions sous différents formats ».

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 a créé la Direction des Communications Electroniques qui est notamment chargée « d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme ».

Le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, celui-ci indique que le traitement a pour objectif « de permettre aux services de l'Etat compétents en matière de chantiers et de mobilité urbaine de disposer d'un outil informatique « sur mesure » leur permettant d'optimiser la gestion de certaines tâches administratives relatives aux chantiers et à la mobilité et de fournir une assistance de la modélisation de certains scénarii ».

Enfin, certaines informations issues de ce traitement servent à informer les administrés par le biais du site <https://www.infochantiers.mc>.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom de l'utilisateur ;
- données d'identification électronique : e-mail de l'utilisateur ;
- données Administrateur : traçabilité, login et mot de passe ;

- données des personnes liées aux chantiers : 1) Pétitionnaire d'un chantier (nom, prénom, raison sociale), 2) Architecte d'un chantier (nom, prénom).

Les informations relatives à l'identité et aux données d'identification électroniques sont données par les Chefs de Service concernés et sont saisies par les administrateurs du présent traitement.

Les données Administrateur ont pour origine le traitement lui-même.

Enfin, les données des personnes liées aux chantiers sont issues des traitements mécanographiques de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM) et du Service des Travaux Publics, en charge d'instruire notamment les demandes d'autorisation de travaux des pétitionnaires telles que prévues par l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne via le profil de l'utilisateur.

Celle-ci, conforme aux mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, ne concerne toutefois que les collaborateurs des Services de l'Etat.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission relève néanmoins que les architectes ont été informés par le biais de l'Ordre des Architectes, qui a répondu favorablement à l'affichage du nom des architectes sur les fiches des chantiers.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou par un accès en ligne de la personne concernée à son dossier. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont par voie postale ou par courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- les Administrateurs système du Service des Parkings Publics ont accès en Lecture/Modification/Suppression à toutes les informations de l'outil transversal de gestion relatif aux chantiers et de la mobilité (pages, etc.) et à la base de données ;

- les Rédacteurs ont accès en Lecture/Modification aux données de l'outil transversal de gestion relatif aux chantiers et à la mobilité ;

- les Valideurs ont accès en Lecture/Modification aux données de l'outil transversal de gestion relatif aux chantiers et à la mobilité ;

- les Gestionnaires de site (Service des Parkings Publics et Direction des Communications Electroniques) ont accès en Lecture/Modification aux données de l'outil transversal de gestion relatif aux chantiers et à la mobilité et en Lecture/Modification aux paramètres et droits gérables via cet outil (ex : droits utilisateurs/rôle, etc.).

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- logiciel COORDIN utilisé par la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU) pour la gestion des chantiers et événements sur la voirie ;

- logiciel métier du Centre de Gestion Intégré de la Mobilité (CIGM) ;

- logiciel métier du Service des Parkings Publics (SPP), légalement mis en œuvre.

Ces interconnexions permettent d'alimenter le présent traitement en données techniques non nominatives à savoir, pour la DAU le motif d'un chantier, le Concessionnaire et/ou la société en charge du chantier, les informations de voiries et perturbations y afférentes, pour le CIGM les alertes de circulation avec le segment de voirie impacté, pour le SPP les noms des parkings, leurs localisations, leurs capacités et le nombre de places libres disponibles.

En ce qui concerne le logiciel COORDIN et le logiciel CIGM, la Commission rappelle que si ces derniers exploitent des informations nominatives, ils doivent être soumis à formalité auprès de la CCIN.

Il est également interconnecté avec un traitement ayant pour finalité « Gestion du Site d'information et de ses abonnements », concomitamment soumis.

A cet égard la Commission rappelle que cette interconnexion ne pourra avoir lieu qu'après avis favorable de sa part à sa mise en œuvre.

Le présent traitement fait de plus l'objet de rapprochements avec les traitements suivants :

- les données de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (format papier) ;

- les données du Service des Travaux Publics (format papier).

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées :

- à compter du retrait des droits du collaborateur de l'Etat concerné en ce qui concerne les informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique ;

- 1 an à compter de la collecte des logs en ce qui concerne les données administrateurs ;

- 1 an après la fin d'un chantier en ce qui concerne les données des personnes liées aux chantiers.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les architectes et les pétitionnaires sont des personnes concernées par le présent traitement ;

Demande que l'information préalable des pétitionnaires et des architectes soit assurée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Rappelle que :

- la DAU et le CIGM, si leurs logiciels métier permettent l'exploitation d'informations nominatives, doivent procéder aux formalités légales concernant les traitements éventuels y relatifs ;

- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion du Site d'information et de ses abonnements », concomitamment soumis, ne pourra avoir lieu que si la Commission émet un avis favorable à sa mise en œuvre.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Cathédrale de Monaco*

Le 31 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : 1^{ère} partie : Concert d'orgue avec Olivier Vernet et la participation de l'Ensemble Organum. Au programme : Raison, Guilain, Grigny et Couperin. 2^{ème} partie : Concert d'orgue avec Jean-Charles Ablitzer. Au programme : Lully, Weckmann, Buxtehude, Boehm, Bruna et Cabanilles. 3^{ème} partie : Concert par l'Ensemble Organum sous la direction de Marcel Pérès. Au programme : Vêpres de Saint-Louis.

Eglise Saint-Charles

Le 16 mars, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Les sacrements dans l'Art religieux », conférence sur le thème « Les sacrements de guérison » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Le 17 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Je cherche Ton visage : les reliques de la Passion » par l'Abbé Pierre Dumoulin, docteur en Théologie et diplômé de l'Institut Biblique.

Le 30 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Incarnation, Résurrection, Réincarnation » par l'Abbé Thierry Dassé, responsable du Service diocésain des formations permanentes du Diocèse de Nice avec la participation de Lama Sempa de l'Institut Karmapa.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 1^{er} avril, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « La justice des héros : Hercule, Thésée, Persée, Jason... » par l'Abbé Alain Goinot.

Auditorium Rainier III

Le 20 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Mahler ou les limites du romantisme » par Emmanuel Reibel, musicologue.

Le 20 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par le Deutsches Symphonie - Orchester Berlin sous la direction de Tugan Sokhiev. Au programme : Mahler.

Le 25 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table ronde sur le thème « Le public de la musique classique » avec Stéphane Dorin, professeur de sociologie-Université de Limoges, Claire Giraudin, directrice de Sacem Université, Jean-Charles Curau, Directeur des affaires culturelles de Monaco animée par David Christoffel, musicologue.

Le 26 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Tribune des critiques de disques autour des enregistrements de Gustav Mahler » avec Jérôme Bastianelli, critique musical, Jean Castellini, Président d'Honneur des Amis du Printemps des Arts de Monte-Carlo, Marc Dumont, producteur à Radio France et Jean-Claire Vançon, docteur en musicologie et conseiller artistique à l'Ariam Île-de-France animée par Jean-Pierre Derrien, producteur à France Musique.

Le 26 mars, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Mahler.

Le 27 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « La musique bretonne d'aujourd'hui et d'hier » par Laurent Bigot, musicologue.

Le 27 mars, à 17 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : 1^{ère} partie : chants a cappella de Basse-Bretagne avec Annie Ebrel, Nolùen Le Buhé et Marthe Vassallo, voix. 2^{ème} partie : Les chants de la Passion avec Yann-Fañch Kemener, voix, harmonium, Aldo Ripoche, violoncelle baroque, Damien Cotty, violoncelle baroque, viole de gambe, dessus de viole. 3^{ème} partie : Musiques et danses traditionnelles bretonnes avec le Cercle Celtique Ar Bleuniou Kignez de La Foret-Fouesnant.

Le 1^{er} avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre autour de Betsy Jolas en sa présence par David Christoffel, musicologue.

Le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Kazuki Yamada avec Julia Novikova, soprano, Roger Muraro, piano et Håkan Hardenberger, trompette. Au programme : Jolas et Mahler.

Le 2 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table ronde sur le thème « L'opéra aujourd'hui » avec Richard Martet, rédacteur en chef - Opéra Magazine), Eric Denut, délégué à la musique - Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture et de la communication, Serge Dorny, Directeur Général - Opéra de Lyon, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 2 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « L'Esprit de variations » par David Christoffel, musicologue.

Le 2 avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Récital de piano avec en 1^{ère} partie, Till Fellner. Au programme : Berio, Beethoven et Schumann. En 2^{ème} partie, Volodos. Au programme : Brahms et Schubert.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 18 (gala), 22 et 25 mars (soirée jeune public), à 20 h,

Le 20 mars, à 15 h,

Opéra « Le Joueur » de Sergueï Prokofiev avec Dmitri Oulianov, Oksana Dyka, Micha Didyk, Ewa Podles, Oleg Balachov, Boris Pinkhassovitch, Ekaterina Sergueïeva, Aleksandr Kravets, Grigori Soloviov, Bernard Imbert, Alexander Teliga, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Mikhaïl Tatarnikov, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 19 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Projection du film « Gustav Mahler, l'autopsie d'un génie » suivie d'un concert avec Maria Riccarda Wesseling, mezzo-soprano et Peter Nilsson, piano. Au programme : Gustav et Mahler.

Le 22 mars, à 14 h,

Concert des élèves de la classe de Chant de l'Académie Rainier III.

Le 28 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Les Grands Quatuors avec le Quatuor Diotima composé de Yun-Peng Zhao et Constance Ronzatti, violons, Franck Chevalier, alto et Pierre Morlet, violoncelle. Au programme : Schoenberg.

Le 3 avril, à 15 h,

Récital lyrique par Juan Diego Flórez, ténor accompagné au piano par Vincenzo Scalera, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Airs et mélodies de Rossini, Verdi, Liszt, Falla, Fauré et Duparc.

Théâtre Princesse Grace

Le 17 mars, à 20 h 30,

Représentation « Dernier Coup de Ciseaux » de Paul Pörtner.

Le 31 mars, à 20 h 30,

Représentation « Georges et Georges » de Eric-Emmanuel Schmitt avec Davy Sardou, Alexandre Brasseur, Christelle Reboul, Véronique Boulanger, Zoé Nonn et Thierry Lopez.

Théâtre des Variétés

Le 12 mars, à 15 h,

Spectacle pour enfant « C'est pas difficile » avec le Clown Bidouille organisé au profit de la Fondation Flavien.

Le 15 mars, à 18 h,

Concert de Printemps par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 15 mars, à 19 h 30,

A l'occasion des 750 ans de la naissance de Dante, conférence-récital sur le thème « de l'opérette au musical » avec Adriano Bassi, piano et Angelica Cirillo, soprano, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Le 17 mars, à 19 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco présentent, une rencontre-débat sur le thème « Aime ton prochain comme toi-même - amour et politique » avec Marc Crépon, Corinine Pelluchon et Frédéric Worm, philosophes.

Le 19 mars, à 20 h,

Concert « ABC de la Chanson Française » par la Compagnie Musicale Yveline Garnier avec Ariane Alban, Lionel Bussard, Patrick Mendez et Stéphane Eliot.

Le 29 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - « Portrait d'artiste » : Projection du film « L'Hypothèse du Mokélé MBembé » de Marie Voignier, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco et l'Éclat.

Le 21 mars, à 18 h 30,

Conférence de Martin Harrison « Francis Bacon et Monaco ». Introduction de la conférence par Majid Boustany, Francis Bacon MB Art Foundation.

Le 22 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Le Dernier Empereur » de Bernardo Bertolucci, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 26 mars, à 20 h 30,

Concert Rock par Olivia Dorato au profit de la Fondation Flavien.

Les 1^{er} et 2 avril, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 11 mars, à 20 h 30,

Le 12 mars, à 21 h,

Le 13 mars, à 16 h 30,

Représentation « Coup de Foudre » de Laureline Collavizza.

Les 16, 17 et 18 mars, à 20 h 30,

Le 19 mars, à 21 h,

Le 20 mars, à 16 h 30,

Représentation « Quand souffle le Vent du Nord » d'après le roman de Daniel Glattauer.

Les 24, 25 et 26 mars, à 20 h 30,

Le 27 mars, à 16 h 30,

Représentation « Les Divalala », mise en scène : Freddy Viau.

Les 31 mars et 1^{er} avril, à 20 h 30,

Le 2 avril, à 21 h,

Le 3 avril, à 16 h 30,

Représentation « Album de Famille », mise en scène : Isabelle Turschwell et Lauri Lupi.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 23 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec Roland Magdane, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 24 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec Virginie Hocq, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 25 mars, à 20 h 30,

Représentation « La Porte à Côté » de Fabrice Roger-Lacan avec Édouard Baer et Léa Drucker.

Le 25 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec Noëlle Perna, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 26 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec D'Jal, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Académie Rainier III

Le 2 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de piano avec Roger Muraro.

Principauté de Monaco

Du 19 mars au 10 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 19 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose.

Yacht Club de Monaco

Le 24 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Conférence-découverte du logiciel IanniX.

Du 24 au 28 mars, de 9 h 30 à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Workshop IanniX (1^{er} rencontre internationale des utilisateurs du logiciel IanniX).

Le 25 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Les Grands Quatuors avec en 1^{er} partie, le quatuor Tana composé de Antoine Maisonhaute & Ivan Lebrun, violons, Maxime Desert, alto, Jeanne Maisonhaute, violoncelle et Thierry Coduys, dispositif électroacoustique (IanniX). Au programme : Adámek, Cage et Crisóstomo de Arriaga. En 2^{ème} partie, le Signum Quartett composé de Kerstin Dill & Annette Walther, violons, Xandi van Dijk, alto et Thomas Schmitz, violoncelle. Au programme : Haydn et Beethoven.

Musée Océanographique

Le 24 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Les Dominos sous la direction et au violon de Florence Malgoire, Paolo Zanzu, orgue et clavecin, André Heinrich, théorbe et Alix Verzier, violoncelle. Au programme : Biber.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Le 26 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Patch Museum » - Performance sonore collective par les étudiants de la Villa Arson en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Espace Fontvieille

Les 2 et 3 avril,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur-Marie.

Stade Louis II

Le 3 avril, à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage Surprise - Départ de Monaco (Stade Louis II) et de Nice (Théâtre de Verdure).

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Les 17 et 18 mars, de 10 h à 18 h,

VIII^{es} Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée sur le thème « Demain la Méditerranée, comment habiter le monde autrement » organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 20 mars (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

Le 18 mars, à 18 h,

Dans le cadre de l'exposition « Le Lab » : rencontre/conversation sur le thème « Dessiner avec les yeux » avec Michel Paysant, artiste.

Auditorium Rainier II

Du 19 mars au 10 avril, de 14 h à 20 h, (sauf le lundi),

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : exposition monographique Gustav Mahler (portraits photographiques, lettres manuscrites, autographes musicaux, affiches de concerts et objets).

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 13 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 20 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 3 avril

Marco Simone Cup - Medal.

Stade Louis II

Le 11 mars, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Reims.

Le 2 avril,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 26 mars, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Dijon.

Le 29 mars, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Orléans.

Principauté de Monaco

Le 13 mars,

Courses à pied « Monaco Run 2016 », La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10km de Monte-Carlo, organisées par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Peter CASTEL ayant exploité le commerce sous l'enseigne « C.T. Com » Créations & tendances dont le siège social se trouvait 1, boulevard de Suisse à Monaco conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 3 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Peter TABAKA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SILVER GLOW » a prorogé jusqu'au 30 juin 2016 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM « ALLIED MONTE-CARLO » a prorogé jusqu'au 27 mai 2016 le délai imparti au

syndic M. Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 mars 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée GREEN TECH MC ayant eu son siège social 2, boulevard du Ténac à Monaco ;

Fixé provisoirement au 8 juin 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL L'ASIAN DARK HOME exerçant le commerce sous l'enseigne LA MEDINA a prorogé jusqu'au 7 septembre 2016 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LE PETIT DARK HOME exerçant le commerce sous l'enseigne LE PETIT SAINT-TROP a prorogé jusqu'au 7 septembre 2016 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 mars 2016.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu en double minute par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 23 février 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « C.L.E.R. », ayant siège social à Monaco, 13 et 15, boulevard des Moulins, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ANEMONICA SARL », ayant également siège social à Monaco, 13/15, boulevard des Moulins, le droit au bail des locaux dépendant de l'ensemble immobilier dénommé « LE REGINA », sis à Monaco, 13/15, boulevard des Moulins et consistant en :

- un local portant le numéro 7 bis, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble,

- et un parking portant le numéro 320 sis au troisième sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—————
CONTRAT DE GERANCE
—————

(Première Insertion)
—————

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2016 Monsieur Louis VERDA, commerçant, demeurant à MONTE-CARLO, « Villa Azur Eden », 30, boulevard d'Italie, époux de Madame Nicole GANGANELLI, a donné en gérance libre pour une durée de trente (30) mois à compter du 3 mars 2016, à Madame Catherine LEFRANÇOIS, coiffeuse, demeurant à Gorbio (Alpes-Maritimes), 153, route du Sanatorium, Résidence « La Sigua », célibataire, le fonds de commerce de : « coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie, pose de faux ongles », sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, exploité sous l'enseigne « CALYPSO COIFFURE ».

Le contrat de gérance indique que le montant du cautionnement détenu entre les mains du bailleur est de 6.700 €.

Madame Catherine LEFRANÇOIS sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—————
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
**RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE
LIBRE**
—————

(Première Insertion)
—————

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 2015, par le notaire soussigné,

Mme Isabella ARCHIMBAULT née SCIORELLI, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville

et la « S.A.R.L. AZUR TEX », au capital de 15.000 € et siège 8, rue Basse, à Monaco-Ville

ont résilié par anticipation la gérance libre consentie suivant acte reçu le 15 octobre 2010, relativement à un fonds de commerce de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, connu sous le nom de « SHOPPING F1 », exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : H. REY.

—————
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—————

(Première Insertion)
—————

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 2015, par le notaire soussigné,

Mme Isabella ARCHIMBAULT née SCIORELLI, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans à compter du 19 février 2016, à la S.A.R.L. « STAND BY MONACO », au capital de 15.000 € et siège 5, rue de l'Eglise, à Monaco,

un fonds de commerce de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, dénommé « SHOPPING F1 », exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.670 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 février 2016,

M. Jean-François THIEUX domicilié Corso della Republica, 2, à Vintimille (Italie),

a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014, la gérance libre consentie à la société « LOUIS-AL COIFFURE S.A.R.L. », ayant son siège 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques, exploité 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « DESSANGE ».

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HONORIA DEVELOPPEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 novembre 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « HONORIA DEVELOPPEMENT ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers.

- La construction, la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 3 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^c Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HONORIA DEVELOPPEMENT** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HONORIA DEVELOPPEMENT », au capital de 150.000 € et avec siège social 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 novembre 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 mars 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 mars 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 mars 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 mars 2016) ;

ont été déposées le 11 mars 2016

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE ANONYME DIFFUSION
 AUTOMOBILE MONEGASQUE »**

en abrégé « **S.A.D.A.M.** »,

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE » en abrégé « S.A.D.A.M. », ayant son siège 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet social

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la location de 25 véhicules avec chauffeur, et à titre accessoire, la revente et la location de véhicules. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 février 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 mars 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SOGEFON S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 5 octobre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOGEFON S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, d'augmenter le capital social à 250.000 euros et de modifier les articles 8 (composition - bureau du Conseil) et 9 (action de garantie) des statuts de la manière suivante :

« ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

« ART. 9.

Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaire chacun d'au moins une action. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 janvier 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 février 2016.

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 26 février 2016.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2015, Monsieur Yuri TSHOVREBOV, né le 1^{er} août 1964 à Mskhle (Russie), de nationalité russe, demeurant à Monaco, 8, boulevard Rainier III, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 13 P 08147, a concédé à la société à responsabilité limitée dénommée « YOGA-SHALA-MONACO », au capital de 30.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 11, rue de la Turbie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13 S 05962, pour une durée de trois années, la gérance libre d'un fonds de commerce de « salle de fitness et de musculation avec cours individuels et collectifs notamment de jiu-jitsu, judo, pilâtes, self-défense, stretching, TRX, yoga... » ; A titre accessoire : vente de tout matériel et équipement se rattachant à l'activité principale ; Modelage du corps et du visage à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée notamment masseur-kinésithérapeute et des massages ayurvédiques », exploité à Monaco, 11, rue de la Turbie.

Il a été prévu un cautionnement d'un montant de 30.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce objet de la présente gérance libre, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 2016.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 16 mars 2016 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 15 mars 2016 de 10 h 15 à 12 h 15.

ADB CUISINES DÉCORATION SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2015, enregistré à Monaco le 24 novembre 2015, Folio Bd 154 R, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ADB CUISINES DÉCORATION SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'agencement de cuisines et de salles de bains avec fournitures de tous appareils électroménagers et accessoires ;

- l'agencement de placards, d'ameublement et d'aménagement intérieur sur mesure ;

- la décoration d'appartement à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

- à titre accessoire, la coordination des travaux liés aux activités susmentionnées ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Marine TURUANI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} mars 2016 par le notaire soussigné,

la S.A.M. « LES ATELIERS DU BOIS », au capital de 180.000 €, avec siège 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco,

a cédé à « ADB CUISINES DECORATION SARL », au capital de 15.000 €, avec siège à Monaco,

la branche d'activité relative à la vente de meubles, d'éléments de cuisine fabriqués ou non dans ses ateliers, d'un fonds de commerce exploité 17, boulevard d'Italie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 2016.

Signé : H. REY.

CUTULI & Cie S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2015, enregistré à Monaco le 5 janvier 2016, Folio Bd 71 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CUTULI & Cie S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de tous produits alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques sans stockage sur place ;

Toutes opérations de gestion, représentation, d'exploitation, de logistique, de consulting, d'études et prestations liées à l'objet social ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Davide CUTULI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2015, enregistré à Monaco le 14 octobre 2015, Folio Bd 85 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- création et exploitation d'un fonds de commerce de joaillerie, bijouterie, horlogerie, orfèvrerie ainsi que tous articles de luxe tels que : prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, maroquinerie, chaussures, accessoires de mode et lunettes non correctives ;

- la fabrication et/ou l'assemblage y relatif ;

- l'import-export, la vente en gros, la vente par internet ;

- à titre accessoire, la fabrication, par le biais de sous-traitant, l'exportation, la vente en gros et au détail, y compris par des moyens de communication à distance, de produits cosmétiques.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter du 2 octobre 2015.

Siège : 10, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame ALENINA Elena épouse SIVOLDAEVA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

G.G.F. IMMOBILIER

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2015, enregistré à Monaco le 5 novembre 2015, Folio Bd 56 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « G.G.F. IMMOBILIER ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gianfranco GARIBALDO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

MYCIB MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2015, enregistré à Monaco le 3 novembre

2015, Folio Bd 54 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MYCIB MONACO SARL ».

Objet : « en Principauté de Monaco et à l'étranger : la réalisation de missions de conseil et d'assistance en organisation informatique, notamment dans le domaine des activités bancaires et financières. La commission et le courtage de tous matériels et logiciels informatiques. La prospection commerciale et la recherche de nouveaux marchés pour la mise en valeur et la promotion de projets informatiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Ligures à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame JORDI Monika épouse ASSARAF, associée.

Gérant : Monsieur Yehuda ASSARAF, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

PR CONSULTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2015, enregistré à Monaco le 10 décembre 2015, Folio Bd 160 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PR CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'exploitation d'un bureau d'études techniques en bâtiment ; la maîtrise d'ouvrage déléguée, le suivi de chantier relativement aux études fournies à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la location et la fourniture de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrick ROSSI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

SAINT MATTHIEU CLASSIQUE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2015, enregistré à Monaco le 26 octobre 2015, Folio Bd 89 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAINT MATTHIEU CLASSIQUE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Import-export, achat et vente en gros/à destination des professionnels, commission, courtage et intermédiation, de véhicules automobiles, voitures de

collection, voitures anciennes et voitures de courses historiques, créées depuis au moins vingt-cinq ans et d'accessoires y relatifs ;

- Assistance technique et mise à disposition de documentation pour l'entretien et la remise en état desdits véhicules ;

- Fourniture, recherche de sources d'approvisionnement, conception et suivi de la réalisation de pièces de remplacement ou de modification pour ces automobiles, sans fabrication ni montage à Monaco ;

- Assistance technique pendant ces manifestations pour les automobiles mises à disposition, ou engagées par leur propriétaire ;

Et généralement, toutes les opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Luigi RE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

ERRATUM

Erratum à la constitution de la société à responsabilité limitée « GULFOSS STUDIO SARL » publiée au Journal de Monaco du 19 février 2016.

Il fallait lire p. 414 :

« Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco. »

Au lieu de :

« Siège : 6, impasse de la Fontaine à Monaco. »

Le reste sans changement.

STARDUST MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : Place du Casino
Hôtel de Paris - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2015, il a été décidé l'extension suivante de l'objet social :

« - L'organisation et coordination de ventes aux enchères. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

THE WINE PALACE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Yacht Club de Monaco
Boulevard Louis II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2015, enregistrée à Monaco le 22 décembre 2015, Folio Bd 166 R, Case 3, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

- L'exploitation d'une œnothèque, épicerie fine et distribution de tous produits alimentaires ainsi que d'accessoires liés à l'activité avec dégustation sur place, avitaillement de navires et service de livraison ;

- Import-export, achat, vente en gros de produits alimentaires et de boissons alcooliques, la vente au détail sur internet ;

- Edition et distribution de magazines liés à l'activité principale et au yachting ;

- Cours d'œnologie, organisation d'évènements culinaires et de ventes aux enchères de boissons alcooliques sur place ou sur tout site mis à disposition ;

- Location d'emplacements de stockage de boissons alcooliques hors site.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

ESPEN OEINO INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 500.000 euros
Siège social :
9, avenue du Président Kennedy - Monaco

REDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, enregistrée à Monaco le 16 février 2016, Folio Bd 186 V, Case 2, les associés ont décidé la réduction du capital social de 500.000 euros à 50.000 euros par voie de diminution de la valeur nominale des parts de 50 euros à 5 euros, et modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

**LEXWELL PROJECT
DEVELOPMENT SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 7 décembre 2015, il a été décidé de nommer en qualité de cogérant de la société, Monsieur Richard MARCON.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

NOVAX PHARMA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2015, enregistrée le 12 janvier 2016, Mademoiselle Natacha DIAS FERREIRA, associée, a été nommée cogérante et l'article 10-I-1^o des statuts modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 février 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

S.A.R.L. BEAUX-ARTS 3

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Jardins des Boulingrins
Pavillon n° 3 - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du Jardins des Boulingrins - Pavillon n° 3 à Monaco au 1, avenue Henry Dunant (entrée : 1, avenue de l'Hermitage) à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

S.A.R.L. C.F. & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 9, rue des Oliviers à Monaco au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

S.A.R.L. PARKVIEW PRIVATE COLLECTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers
c/o PARKVIEW MONACO - Le Métropole - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue des Citronniers à Monaco au 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

S.A.R.L. PARKVIEW UNTAPPED

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers
c/o PARKVIEW MONACO - Le Métropole - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire date du 18 décembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue des Citronniers à Monaco au 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

HELMWARD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, enregistrée à Monaco le 11 février 2016, Folio Bd 111 V, Case 3, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 décembre 2015.

Monsieur Claudio TESSERA a été désigné aux fonctions de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Comptable Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

KRISTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2A, rue des Giroflées - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2015, enregistrée à Monaco le 5 février 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « KRISTAL » ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, soit le 18 novembre 2015.

Ils ont, en conséquence, fixé le siège de la liquidation au 2A, rue des Giroflées à Monaco, et nommé en qualité de liquidateur, Monsieur Oscar GATTO demeurant 2A, rue des Giroflées à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2016.

Monaco, le 11 mars 2016.

EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 31 mars 2016 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015 ;

- Constatation du montant du compte « report à nouveau » au 30 septembre 2015 ;

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'Administration.

LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social :
26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 6 avril 2016 à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte du résultat de l'année 2015 et du bilan arrêté au 31 décembre 2015 ;

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2015 ;

- Approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et administrateurs en fonction et affectation du résultat ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2015 ;

- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2016.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**ASSOCIATION DES JEUNES DE MONACO**

Nouvelle adresse : « Terrasses des Pêcheurs » à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mars 2016
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,80 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.999,59 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.826,08 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.112,92 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.004,15 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.794,12 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,12 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.420,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.330,11 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.296,27 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.022,75 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.028,06 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.330,19 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.373,92 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.156,63 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.428,61 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	463,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.051,51 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.315,11 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.686,53 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.398,00 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	800,51 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	962,09 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.302,67 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.418,18 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	640.924,40 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mars 2016
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.243,27 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.059,59 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.054,27 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	925,32 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	975,96 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.057,95 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.005,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.808,32 EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.675,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mars 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	614,57 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,60 EUR



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

